



# La lettre de Patricia Adam

DÉPUTÉE DU FINISTÈRE

actualité parlementaire



## >> LE DÉFENSEUR DES DROITS, UNE INSTITUTION NOUVELLE, MAIS DES DROITS AU RABAIS !

Incontestablement, la défense de nos droits et libertés constitue une priorité pour ce gouvernement, à condition bien sûr que nous en fassions le moins d'usage ! Voilà ce que dévoile le texte créant le défenseur des droits, vaste institution qui, sous l'autorité d'une personnalité nommée par le Président de la République, regroupera le Médiateur de la République, la Commission nationale de déontologie de la sécurité, le Défenseur des enfants, la HALDE et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, devenus de simples "adjoints", ou collaborateurs. Or, ces institutions indépendantes, dotées de pouvoirs et de moyens propres, avaient fait la preuve de leur efficacité, et jouissaient d'une popularité incontestable auprès des citoyens qu'elles étaient chargées de défendre. Prenons l'exemple du Défenseur des enfants, qui disparaît. Autorité indépendante, reconnue par les instances internationales et identifiée par les enfants eux-mêmes - preuve s'il en faut de l'exemplarité d'une telle institution - le Défenseur des enfants pouvait être saisi directement de toutes les situations mettant en cause l'intérêt supérieur des enfants, principe cardinal de la Convention internationale des droits de l'enfant. Cela ne sera plus aussi simple : il faudra désormais s'adresser à un défenseur des droits, ou à son adjoint, dont je doute que les enfants les reconnaissent comme étant spécifiquement leurs défenseurs. Par ailleurs, ce n'est plus à une autorité indépendante et spécialisée, comme l'était le Défenseur des enfants, de promouvoir les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, mais au nouveau défenseur des droits. En aura-t-il les moyens ? Se donnera-t-il autant de liberté que le Défenseur des enfants qui avait passablement irrité le pouvoir en place par ses prises de position, comme sur la justice des mineurs ou le sort des enfants étrangers ?

Le 11 janvier, je suis intervenue en séance, lors de la discussion du texte en première lecture, pour défendre l'indépendance de cette institution (vidéo), en vain malheureusement. Nos collègues socialistes du Sénat tenteront à nouveau de convaincre la droite des graves conséquences qu'implique ce projet de loi. ■

## >> AMÉLIORER LE SUIVI DES ENFANTS EN DANGER, UNE PROPOSITION DE LOI PERFECTIBLE

Au moment où la droite fait disparaître le défenseur des enfants, le groupe UMP fait voter **une loi visant à mieux protéger les enfants en danger...** Comprenne qui pourra. Au lendemain du vote sur le texte portant création du défenseur des droits, nous examinons en effet une proposition de loi visant à combler une lacune dans le dispositif de protection de l'enfance dans lequel, depuis la loi du 5 mars 2007, le Président du Conseil général tient un rôle central : comment organiser le suivi d'un enfant qui fait l'objet d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance, d'une enquête sociale, ou d'une information préoccupante en cours de traitement ou d'évaluation, en cas de déménagement de la famille dans un autre département ? Et quand la nouvelle adresse n'est pas connue, comment retrouver la famille. Dans ce domaine, nous n'avons pas le droit à l'erreur ; la vigilance de nos citoyens est nécessaire et l'organisation des instances chargées de la protection de l'enfance doit être exemplaire et sans faille. Cette proposition de loi rappelle à notre mémoire de bien tristes affaires de maltraitance qui, faute d'une meilleure transmission des signalements d'enfants

2<sup>ème</sup>  
circonscription  
du Finistère  
BREST

(Centre, Saint-Marc,  
Kérichen, Lambézellec,  
L'Hermitage,  
La Cavale blanche)

BOHARS  
GUILERS  
GUESNOU

### PERMANENCE EN CIRCONSCRIPTION

43D rue Branda  
BP 21041  
29210 Brest cedex 1  
Tél 02 98 33 21 80  
Fax 02 98 33 21 83  
[patricia.adam-deputee@wanadoo.fr](mailto:patricia.adam-deputee@wanadoo.fr)

### ACCUEIL ET COORDINATION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

126 rue de l'Université  
75355 Paris cedex 07 SP  
Tél 01 40 63 75 05  
Fax 01 40 63 94 83  
[padam@assemblee-nationale.fr](mailto:padam@assemblee-nationale.fr)

### SUR INTERNET

<http://www.patricia-adam.fr>





en danger, avaient conduit à des drames inqualifiables. Toutefois, j'ai cru bon de rappeler, en discussion générale, qu'il n'est jamais bon de légiférer dans l'émotion, et ce quel que soit la gravité du sujet ; le scandale, la douleur collective et l'agitation médiatique que suscitent ces affaires sont toujours mauvais conseillers ; ils entretiennent le sentiment d'urgence et la précipitation, quand l'action du législateur exige recueillement et application. Or, ce texte, dans sa version initiale, ne traitait qu'une partie du problème, sans considérer l'ensemble des enjeux posés par la question de la transmission des informations préoccupantes entre départements. Les amendements que j'ai défendus avec ma collègue socialiste Mme Martine Pinville devaient y remédier. Nous avons demandé plus de précisions sur les modalités de transmission de ces informations entre conseils généraux, en exigeant notamment un avis préalable de la CNIL ; nous avons également demandé que le président du Conseil général, responsable de la protection de l'enfance dans son département, ait la possibilité, et non plus l'obligation comme le souhaitait l'auteur du texte, de transmettre les informations préoccupantes à son homologue du département où la famille s'est installée. Le président d'un

Conseil général ne doit pas être le seul responsable de la transmission de ces informations, voire le seul coupable s'il venait à manquer à ses devoirs ; au contraire, il doit pouvoir travailler en étroite coordination avec le juge pour enfants et le procureur de la République. Nos amendements ont été rejoints par ceux du gouvernement, ce dont je me félicite. Le texte s'en trouve nettement amélioré. Mais était-il vraiment nécessaire d'agir par voie législative ? Un décret, pris sur la base de la loi relative à la protection de l'enfance de 2007, aurait suffi et aurait surtout permis d'accélérer la mise en place de ce dispositif. En effet, la proposition de loi que nous venons de voter "dormait" à la Présidence de l'Assemblée nationale depuis plus d'un an, alors qu'un décret existait déjà, sans jamais avoir été publié. Par ailleurs, ce texte ne doit pas nous tromper sur la politique menée par le gouvernement en matière de protection de l'enfance ; avec la disparition du portefeuille de la Famille, lors du dernier remaniement, avec la disparition prochaine du défenseur des enfants, et des crédits budgétaires pour la protection des enfants et des familles en diminution constante, nous assistons bien, dans ce domaine, à un désengagement croissant de l'Etat, et à des transferts de charge toujours plus importants vers les départements, sans les compensations financières promises. ■



## >> INTERVENTIONS

### MIEUX INFORMER LES SALARIÉS, PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées avait créé, en son article 24, un nouvel article du code du travail, l'article L. 3122-26 (anciennement L. 212-4-1-1), qui offre aux personnes handicapées le droit à un certain nombre de mesures facilitant leur accès à l'emploi. Parmi ces mesures figurent les aménagements d'horaires individualisés qui ont été étendus dans le deuxième alinéa de l'article **aux aidants familiaux et aux proches**. Ces aménagements d'horaires devaient donc permettre particulièrement aux parents de concilier vie professionnelle et accompagnement de leurs enfants. Or, une mère concernée m'a indiqué qu'il lui était difficile d'obtenir des informations sur les modalités d'application de ce texte. J'ai donc demandé au ministre en charge de l'emploi et de la santé de bien vouloir m'informer sur cette mesure ainsi que sur les difficultés rencontrées qui auraient donné lieu à jurisprudence.

### DANS QUELLES CONDITIONS LES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION PEUVENT EXERCER DES ACTIVITÉS DE TRANSPORT ?

J'avais interrogé le M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur l'évolution de la réglementation des transports et les conséquences pour les structures conventionnées par l'État au titre des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). En effet, une partie importante de leurs activités concerne le recyclage, la collecte des déchets ou encore des services à la personne. Le ministre m'a répondu que si l'objet principal d'une prestation concerne la valorisation des marchandises (activité de tri, de collecte, d'élimination ou de valorisation des déchets), le transport constituant donc le nécessaire accessoire à l'exécution du contrat, la structure est réputée effectuer du transport pour compte propre, activité qui n'est pas réglementée et qui ne nécessite pas d'inscription au registre des transporteurs.

